RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE BELFAHY

Article 1 –Ouverture du cimetière
Le cimetière est ouvert tous les jours.

Article 2 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux
L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux animaux non tenus en laisse.
Sont interdits à l'intérieur des cimetières:
- Les cris, chants à caractère déplacés et indécents, les conversations bruyantes et disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies (sauf usage personnel ou familial) ou le tournage de film sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront mis en demeure de quitter les lieux par les forces de l'ordre.

Article 3 – Vol ou préjudice des familles
La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.
Le scellement des vases et urnes est conseillé.

Article 4 – Circulation de véhicules
La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les sociétés de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 5 – Droit à inhumation
La sépulture dans les cimetières communaux est due :
1- Aux personnes décédées domiciliées dans le village
2- Aux personnes domiciliées dans le village, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Ville
3- Aux personnes non domiciliées dans le village mais qui ont droit à une sépulture de famille

Article 6 – Affectation des terrains
- Les terrains du cimetière de Belfahy comprennent :
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Le caveau provisoire
- L'ossuaire
- Le puits du souvenir pour la dispersion des cendres,
- Les cavurnes enterrés

Article 7 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les emplacements pourront être concédés d'avance.

Article 8 – Délivrance des contrats de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie, et s'acquitter du montant de la facture correspondante.

Sans confirmation du règlement de la facture, la réservation de la concession sera automatiquement annulée.

Les chèques relatifs sont à libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le contrat de concession sera délivré au demandeur après encaissement du paiement.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une concession sera délivrée à une personne physique et non morale.

Article 9 – Type de concessions et tarifs

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Les concessions de cimetière adultes et enfants sont acquises pour des durées de 30 ans et 50 ans, renouvelables.

- Concession individuelle de 2 m² : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

30 ans : *300 euros* **50 ans** : *500 euros*

- Concession couple de 2 m² : au bénéfice de deux personnes expressément désignées. Avec possibilité de deux urnes sur le monument pour les descendant direct.

30 ans : *400 euros* **50 ans** : *600 euros*

- Concession familiale de 4 m² : au bénéfice de quatre personnes concessionnaire ascendant et descendant direct et conjoint. Avec possibilité de quatre urnes sur le monument pour les descendant direct.

Les cavurnes sont destinées exclusivement à recevoir un dépôt d'urnes cinéraires.

30 ans : *600 euros* **50 ans** :*800 euros*

Les cavurnes enterrées sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable.

- Cavurne deux personnes au bénéfice de deux personnes expressément désignées :

30 ans : *300 euros* **50 ans** : *500 euros*

- Cavurne quatre personnes au bénéfice de quatre personnes concessionnaire ascendant et descendant direct et conjoint :

30 ans : *400 euros* **50 ans** : *600 euros*

- Cavurne six personnes au bénéfice de six personnes concessionnaire ascendant et descendant direct et conjoint. :

30 ans : *500 euros* **50 ans** : *700 euros*

- Cavurne huit personnes au bénéfice de huit personnes concessionnaire ascendant et descendant direct et conjoint. :

30 ans : *600 euros* **50 ans** : *800 euros*

Article 10- Entretien des tombes

Les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état.

C'est à dire de garantir l'étanchéité du caveau, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes ou des fleurs de votre tombe, rénover la sculpture… Tous les aménagements et les travaux sont à leurs frais

Le cimetière étant engazonné, les produits de désherbants sont **STRICTEMENT INTERDIT**

Article 11 – Espace de dispersion des cendres, Jardin du Souvenir
L'espace réservé à la dispersion des cendres est un lieu collectif de dispersion
Aucun objet, quel qu'il soit ne peut être déposé en ce lieu, sous peine d'être retiré
Un mur support de mémoire installé à proximité permet de recevoir des plaques d'identification portant le nom, le prénom et les années de naissance et de décès, gérer par la commune (voir règlement puits du souvenir)

Article 12 – Autorisation de travaux
Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux auprès de la mairie.
Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la ville la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne sollicitant les travaux ou à défaut, une attestation sur l'honneur du demandeur engageant sa responsabilité vis-à-vis du concessionnaire ou de (s) l'ayant-droit.
Les interventions comprennent notamment : le creusement des fosses, la pose de monuments funéraires, la rénovation, la pose de plaques les cavurnes enterrées, les gravures.
L'entreprise en charge des travaux s'engage à respecter les alignements extérieurs des zones de sépultures. Elle doit aussi respecter la largeur des allées et construire uniquement dans l'espace concédé. Tout constat contraire à cette contrainte entrainera la démolition et la reconstruction au bon alignement aux frais de l'entreprise.
Un espace de 10 cm entre les têtes des sépultures est à respecter ainsi qu'une hauteur de semelle d'au moins 5 cm depuis le sol naturel.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Documents obligatoires
L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire doit contenir les références de l'habilitation préfectorale funéraire, le nom de la société responsable du convoi et ou du sous-traitant.
Elle devra être visée par le Maire, son représentant ou le responsable funéraire.
Toute personne qui manquerait à cette disposition serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.
Ce document doit pouvoir être présenté sur demande.

Article 14 – Opérations préalables aux inhumations
L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins la veille du jour de l'inhumation pour permettre les opérations préalables nécessaires, le cas échéant.
Par mesure de sécurité, la sépulture restera fermée par des plaques de ciment ou autre matériau, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 15 – Inhumation en pleine terre
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. L'entreprise requise par les familles devra préalablement effectuer une demande d'autorisation de travaux auprès du service funéraire.

Article 16 – Reprise technique des parcelles
A l'expiration du délai légal, le Maire pourra ordonner la reprise de parcelles.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément à la législation funéraire et par courrier auprès des familles si elles sont connues du service funéraire.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments présents sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, le Maire fera procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir, et les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire.
L'entreprise qui effectuera les reprises techniques au nom de la Commune, devra justifier d'un N° d'agrément funéraire préfectoral à jour.

Article 17 – Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement intérieur
Le présent règlement entre en vigueur le 09 mai 2025
Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2025